



## Assemblée générale mixte du 23 juin 2023

**Pour plus de clarté et afin de faciliter la compréhension, voici des précisions sur les résolutions n° 6 à 27 soumises à votre approbation lors de l'Assemblée générale 2023.**

### • **Présentation de la 6<sup>ème</sup> résolution portant sur l'évolution de la garantie plancher des contrats MULTEO Série 1 n° 99004 et MULTEO Série 2 n°16002**

La garantie plancher est une garantie gratuite et automatiquement incluse dans le contrat multisupport MULTEO de la GMF Vie.

Au moment du décès de l'adhérent : elle protège les bénéficiaires désignés, en cas de moins-values sur le contrat dues aux fluctuations des marchés financiers en garantissant le remboursement des sommes versées à hauteur de 100 000 €.

Prenons l'exemple d'un assuré ayant versé 120 000 euros sur son contrat Multéo. Si à son décès, le contrat vaut 140 000 euros, le bénéficiaire recevra alors cette somme. Si en revanche, le contrat est en perte et vaut désormais 90 000 euros, la garantie plancher entrera alors en action et le capital décès s'élèvera à 120 000 euros (avant impôt).

Actuellement, tous les assurés adhérant à ce contrat avant le 31 décembre qui suit leur 70<sup>ème</sup> anniversaire bénéficient de cette garantie. Elle cesse au 31 décembre qui suit le 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré.

Cette résolution consiste donc à **mieux accompagner nos adhérents dans la diversification de leur épargne vers les unités de compte** en optimisant cette garantie plancher qui devient annuelle et tacitement reconductible. D'une part, la limite d'âge de la garantie plancher est étendue à 80 ans (au lieu de 75 ans actuellement). D'autre part, un tarif de 0,05 % de l'encours est appliqué à cette garantie. Ce tarif sera inclus dans les frais de gestion existants, qui demeurent inchangés.

### • **Présentation de la 7<sup>ème</sup> résolution portant sur l'évolution de la garantie plancher des contrats Winalto (n°02740, 02741, 02742, 02743, 02744, 02745) et Winalto Donatio (02747 et 02748)**

La garantie plancher est une garantie gratuite et automatiquement incluse dans les contrats multisupport Winalto et Winalto Donatio de MAAF Vie.

Au moment du décès de l'adhérent : elle protège les bénéficiaires désignés, en cas de moins-values sur le contrat dues aux fluctuations des marchés financiers en garantissant le remboursement des sommes versées à hauteur de 100 000 €.

Prenons l'exemple d'un assuré ayant investi 120 000 euros sur son contrat Winalto. Si à son décès, le contrat vaut 140 000 euros, le bénéficiaire recevra alors cette somme. Si en revanche, le contrat est en perte et vaut désormais 90 000 euros, la garantie plancher entrera alors en action et le capital décès s'élèvera à 120 000 euros (avant impôt).

Actuellement, pour tous les assurés adhérant à ces contrats, elle cesse au 31 décembre qui suit le 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré.

Cette résolution consiste donc à **mieux accompagner nos adhérents dans la diversification de leur épargne vers les unités de compte** en optimisant cette garantie plancher qui devient annuelle et tacitement reconductible. D'une part, la limite d'âge de la garantie plancher est étendue à 80 ans (au lieu de 75 ans actuellement). D'autre part, un tarif de 0,05 % de l'encours est appliqué à cette garantie. Ce tarif sera inclus dans les frais de gestion existants, qui demeurent inchangés.

### • **Présentation de la 8<sup>ème</sup> résolution portant sur l'évolution de la garantie plancher des contrats multisupports MMA Vie Assurances Mutuelles / MMA Vie**

La garantie plancher est une garantie gratuite et automatiquement incluse dans tous les contrats multisupports MMA Vie Assurances Mutuelles / MMA Vie souscrits par l'ANS Vie-Covéa.

Au moment du décès de l'adhérent : elle protège les bénéficiaires désignés, en cas de moins-values sur le contrat dues aux fluctuations des marchés financiers en garantissant le remboursement des sommes versées à hauteur de 155 000 €, dans le cadre des contrats multisupports.

Prenons l'exemple d'un assuré ayant versé 120 000 euros sur son contrat multisupports. Si à son décès, le contrat vaut 140 000 euros, le bénéficiaire recevra alors cette somme. Si en revanche, le contrat est en perte et vaut désormais 90 000 euros, la garantie plancher entrera alors en action et le capital décès s'élèvera à 120 000 euros (avant impôt).

Cette résolution consiste donc à **mieux accompagner nos adhérents dans la diversification de leur épargne vers les unités de compte** en optimisant cette garantie plancher qui devient annuelle et tacitement reconductible. D'une part, la limite d'âge de la garantie plancher est étendue à 80 ans (au lieu de 75 ans actuellement). D'autre part, un tarif de 0,05 % de l'encours est appliqué à cette garantie. Ce tarif sera inclus dans les frais de gestion existants, qui demeurent inchangés.

### • **Présentation des résolutions n° 9 à 11 portant sur la modification des contrats Prêtiléa n° 11001, Assurance Crédit MAAF n° 02112 et Assurance Emprunteur MMA n°AS-2014-01 suite à la suppression sous conditions, de la sélection médicale**

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022, la loi du 28 février 2022 « pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur » dite loi « Lemoine », a supprimé l'utilisation du questionnaire de santé pour adhérer à un contrat d'assurance emprunteur afin de garantir le remboursement des prêts immobiliers

à usage d'habitation ou à usage mixte (d'habitation et professionnel) sous certaines conditions. L'accès à l'assurance emprunteur est ainsi facilité pour certains assurés.

La suppression partielle de la sélection médicale qui était jusqu'alors nécessaire à l'appréciation du risque et à l'équilibre du contrat conduit à apporter les aménagements suivants aux futures adhésions sans questionnaire de santé :

> **Suppression de la franchise de 30 jours avec maintien des franchises de 90 et 180 jours**, pour la garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : l'adhérent pourra donc choisir parmi ces deux modalités, le délai pendant lequel cette garantie ne pourra pas s'appliquer en cas d'ITT.

> **Exclusion des garanties du contrat**, des suites et conséquences des accidents corporels et/ou des maladies ayant entraîné un arrêt de travail ou une invalidité survenu antérieurement au jour de l'adhésion et toujours en cours à la date de signature de la demande d'adhésion.

**Ces aménagements s'appliqueraient aux nouvelles adhésions au contrat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

● **Présentation de la 12<sup>ème</sup> résolution portant sur la mise en place d'un bonus de rendement sur le support en euros des contrats Winalto (n°02740, 02741, 02742, 02743, 02744, 02745) et Winalto Donatio (02747 et 02748)**

L'épargne investie sur le support en euros des contrats d'assurance vie est placée financièrement par MAAF Vie, qui s'engage à faire participer chaque année ses adhérents, à ses résultats. C'est la participation aux bénéfices qui vient augmenter la valorisation du support en euros du contrat de chaque adhérent (« intérêts complémentaires »).

Dans le cadre de l'amélioration continue de ses contrats, MAAF Vie souhaite proposer la mise en place d'un dispositif de Bonus de rendement.

Qu'est-ce que le bonus de rendement ?

C'est un rendement supplémentaire ajouté au taux de rendement servi en fin d'année sur le support euros de vos contrats cités ci-dessus. Le bonus de rendement sera attribué aux contrats respectant certains critères, notamment la détention de supports en unités de compte le 31 décembre de chaque année. Les taux de valorisation du bonus de rendement ainsi que les conditions d'attribution seront déterminés chaque fin d'année par le Conseil d'Administration de MAAF Vie et seront communiqués aux clients dans le relevé de situation annuel.

Ce Bonus de rendement permettrait d'accompagner le client dans la diversification de son épargne sur les différents supports d'investissement de son contrat.

Cette résolution consiste donc à adapter la clause de participation aux bénéfices de ces contrats pour permettre une différenciation des intérêts complémentaires sur le support en euros suite à la mise en place de ce Bonus de rendement.

● **Présentation de la 13<sup>ème</sup> résolution portant sur les garanties de l'affectation du capital décès du contrat Sérénitude Série 2 n° 06001 au financement des obsèques**

Le contrat Sérénitude série 2 de la GMF Vie a pour finalité de protéger les proches de l'assuré désignés bénéficiaires en cas de décès en leur permettant de disposer

d'un capital affecté au financement des obsèques, à hauteur de leur coût.

Afin de s'assurer de l'affectation du capital prévu par le contrat Sérénitude série 2 au financement des obsèques, conformément à l'objet du contrat, il est proposé de compléter la liste des pièces justificatives nécessaires au règlement du capital au bénéficiaire :

- Tout bénéficiaire devra fournir un devis de prestations funéraires ou la facture acquittée des frais correspondants pour obtenir le règlement total du capital garanti.

- Pour obtenir le règlement par anticipation d'une partie du capital garanti sur déclaration téléphonique du décès, le bénéficiaire devra adresser à GMF Vie une copie de l'acte de décès de l'assuré, un justificatif d'identité ainsi qu'un devis de prestations funéraires ou la facture acquittée des frais correspondants.

Ces dispositions s'appliqueraient aux adhésions en cours ainsi qu'aux nouvelles adhésions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

● **Présentation de la 14<sup>ème</sup> résolution portant sur l'élargissement des moyens de paiement des contrats MULTEO S1 n° 99004, MULTEO S2 n°16002 et CERTIGO n°07002**

Aujourd'hui, l'adhérent concrétise son adhésion au contrat Multéo S2 de la GMF Vie par un versement initial par chèque.

En complément de ce versement d'ouverture, il peut aussi effectuer des versements complémentaires à tout autre moment par chèque ou par prélèvements mensuels automatiques sur un compte bancaire. Les contrats Multéo S1 et Certigo fermés à l'adhésion, proposent également la réalisation de versements complémentaires à tout autre moment par chèque ou par prélèvements mensuels automatiques.

Cette résolution consiste à **offrir à l'adhérent une plus grande liberté et diversité dans l'utilisation des moyens de paiement pour effectuer ses actes sur son contrat** : en complément des moyens de paiement déjà existants, le **prélèvement exceptionnel sur compte bancaire sera également proposé** aux sociétaires afin d'effectuer le versement d'ouverture (sur Multéo S2) et les versements complémentaires (sur Multéo S1, Multéo S2 et Certigo).

● **Présentation de la 15<sup>ème</sup> résolution portant sur les conditions d'élargissement du choix dans les supports d'investissement proposés aux adhérents**

MMA Vie Assurances Mutuelles / MMA Vie permet aux adhérents de bénéficier d'un large choix de supports d'investissement pour diversifier leurs placements et profiter des meilleures opportunités des marchés. Cette gamme est régulièrement enrichie.

Certains d'entre eux ont des spécificités dont nous devons tenir compte.

Ainsi notamment les supports permettant un investissement dans l'immobilier (par exemple les OPCV - Organisme de placement collectif immobilier) ont une valorisation de leurs actifs moins régulière que des actifs cotés. Par ailleurs, certaines opérations d'acquisition ou de cession d'actifs immobiliers (immeubles par exemple) s'inscrivent dans le temps, et peuvent réduire temporairement la disponibilité des fonds. Enfin, ces supports d'investissements peuvent être valorisés sur une périodicité hebdomadaire, bi-mensuelle ou mensuelle.

L'assureur doit par ailleurs pour certaines de ces unités de compte veiller à respecter certaines limites d'investissement dans les contrats des clients, conformément à la réglementation.

Ces spécificités ont un impact sur le contrat et l'accès à certaines de ces options, notamment les opérations automatiques.

Cette résolution consiste donc à adapter les contrats multi-supports MMA Vie Assurances Mutuelles / MMA Vie souscrits par l'ANS Vie-Covéa, afin de prévoir les spécificités liées à ces nouveaux supports en unités de compte :

- > Mise en place d'un montant maximum d'investissement sur ces supports ;
- > Rendre indisponibles certaines options prévues au contrat quand les adhérents investissent sur ces supports (exemple : rachats programmés, arbitrages programmés et services prestige).

Dans tous les cas, lors de la souscription sur ces supports d'investissements, les informations relatives à ces derniers seront communiqués à l'adhérent dans des annexes spécifiques.

#### ● **Présentation de la 16<sup>ème</sup> résolution portant sur l'augmentation du montant minimum de capital choisi au titre de la garantie Capital Décès Accident / Maladie (décès toutes causes), au titre des contrats Capital Décès MMA n° AS-2005-01-100 et Capital Décès n° AS-2017-01**

Les contrats d'assurance temporaire décès Capital Décès MMA et Capital Décès assurent, lors du décès de l'assuré, une protection financière immédiate aux proches désignés en qualité de bénéficiaires par l'adhérent, leur permettant de faire face à l'avenir. À l'adhésion, l'adhérent choisit le montant du capital qui sera versé en cas de décès, pendant la durée du contrat, moyennant le versement d'une cotisation périodique. Le montant total des capitaux assurés est limité à 8 000 000 € par assuré et par adhésion.

Cette résolution :

- > consiste à porter **le montant minimum du capital garanti choisi par l'adhérent de 10 000 € à 20 000 €** au titre de la garantie Capital Décès Accident/Maladie (décès toutes causes) ;
- > vise à **renforcer le capital garanti choisi par l'adhérent** et ainsi, mieux répondre à l'évolution de ses besoins de couverture.

Cette évolution s'appliquerait aux adhésions en cours au 1/01/2024 (en cas de modification du montant des garanties) et aux nouvelles adhésions à compter de cette date.

#### ● **Présentation des résolutions n° 17 et 18 portant sur les conditions de réévaluation des garanties et des cotisations mieux adaptées au contexte économique**

À chaque échéance anniversaire de l'adhésion à un contrat CAPITAL DECES MMA, CAPITAL DECES ou Assurance Revenus MMA, les garanties et cotisations sont actuellement réévaluées en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation y compris tabac, France entière (France métropolitaine et DOM).

L'évolution retenue de l'indice est celle constatée entre le mois de juin de l'année en cours et le mois de juin de l'année suivante.

Cette résolution vise à revoir l'indice de réévaluation des contrats avec un nouvel indice mieux adapté au contexte économique et reflétant davantage l'évolution tendancielle des salaires.

Ce nouvel indice sera lissé sur 3 ans pour maintenir une meilleure progressivité des évolutions des cotisations et des garanties pour les adhérents.

Cette mesure s'appliquerait aux adhésions en cours ainsi qu'aux nouvelles adhésions à compter du 1er janvier 2024

#### ● **Présentation de la 19<sup>ème</sup> résolution portant sur le changement de souscripteur du contrat Assurance Revenus MMA**

Le contrat Assurance Revenus MMA souscrit par l'ANS Vie-Covéa auprès de MMA Vie, contrat de prévoyance vie, est proposé à la commercialisation conjointement au contrat Assurance Revenus MMA, contrat de prévoyance non vie, souscrit par l'ADRP\* auprès de MMA IARD/MMA IARD SA.

Aussi, dans un objectif d'optimisation de l'offre, de clarification et de simplification pour les adhérents, il est proposé un changement de souscripteur du contrat au profit de l'ADRP. Au titre de ce produit, les adhérents auraient l'ADRP pour unique association souscriptrice. Les droits et obligations des adhérents au titre du contrat n'en seraient en rien modifiés.

Si vous en êtes d'accord, cette modification serait effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

*\*L'ADRP (l'Association pour le Développement des Régimes de Prévoyance) sous réserve de l'accord de son Assemblée générale 2023, sera dénommée à compter du 19 juin 2023 Aspdsp (Association Solidaire pour la Prévention et le Développement de la Santé et de la Prévoyance). Pour plus d'information sur cette association [www.association-adrp.org](http://www.association-adrp.org)*

#### ● **Présentation de la 20<sup>ème</sup> résolution portant modification de l'article 5 « siège » des statuts**

Dans un objectif de simplification, il est proposé d'étendre la zone géographique dans laquelle le Conseil d'administration peut transférer le siège social de l'Association.

#### ● **Présentation de la 21<sup>ème</sup> résolution portant modification du dernier alinéa de l'article 8 « Conseil d'administration » des statuts**

Il est proposé que les modalités de remboursement de frais des administrateurs évoluent, étant entendu que la gratuité de la fonction demeure. Notamment, sur autorisation de l'Assemblée générale et dans les limites que celle-ci aurait autorisées, le Conseil d'administration pourrait allouer des indemnités compensant le temps passé par certains administrateurs, conformément aux dispositions de l'article R 141-9 du code des assurances. Chaque année, il en serait rendu compte à l'Assemblée générale.

● **Présentation des 22<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> résolutions relatives au Comité technique et portant modification des articles 11 « Pouvoirs du Conseil d'administration » et 12 « Comités techniques » des statuts**

La 23<sup>ème</sup> résolution, portant modification de l'article 12 des statuts, propose dans un objectif d'optimisation de la gouvernance de l'Association de faire évoluer ses instances, et ainsi de regrouper les différents Comités techniques de l'Association en un Comité technique unique. L'objectif de cette instance ne serait pas modifié. Ce Comité technique unique serait composé de l'ensemble des administrateurs ainsi que de la Direction Générale de chaque assureur auprès desquels les contrats d'assurance de groupe sont souscrits. Les travaux seraient ainsi partagés par l'ensemble des représentants, les échanges entre les membres du Conseil d'administration et les assureurs n'en seraient que renforcés.

En conséquence, la désignation des représentants de l'Association n'aurait plus lieu d'être, tous les administrateurs étant membres du Comité technique. La 22<sup>ème</sup> résolution propose donc la suppression de cette désignation.

● **Présentation de la 24<sup>ème</sup> résolution portant modification de l'article 15 « dissolution » des statuts**

S'agissant de la dissolution de l'Association, le Conseil d'administration propose des évolutions aux fins de précision et notamment de donner expressément pouvoir à l'Assemblée générale extraordinaire de décider, en pareil cas, le devenir des contrats en cours et de l'actif de l'Association.

● **Présentation de la 25<sup>ème</sup> résolution portant modification de l'article 18 « règlement intérieur » des statuts**

Dès 2020, le Conseil d'administration de l'Association a adopté un Règlement intérieur. Aussi, il est proposé une mise à jour des statuts afin d'acter son existence.

● **Présentation de la 26<sup>ème</sup> résolution portant sur la mise à jour de la charte déontologique**

La 26<sup>ème</sup> résolution propose une évolution des Comités techniques vers un Comité technique unique. Aussi, sous réserve de l'approbation de cette résolution, il est proposé de modifier la charte de déontologie afin de supprimer la référence à une pluralité de Comités techniques.

● **Présentation de la 27<sup>ème</sup> résolution relative à la délégation faite par l'Assemblée générale**

La 27<sup>ème</sup> résolution propose une évolution des statuts afin qu'une indemnité compensatrice du temps passé puisse être allouée à certains administrateurs. Dans ce cadre, il est demandé à l'Assemblée générale que le Conseil d'administration puisse allouer une telle indemnité dans les limites suivantes : les administrateurs justifiant d'une activité professionnelle pourraient en bénéficier et cette indemnité serait fondée sur une base forfaitaire identique pour chacun.

